



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Un jugement a été rendu par la cour d'appel de Rennes rejetant deux demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992, une par un pêcheur et l'autre par un syndicat local de pêcheurs.
Mesures à prendre:	Noter les renseignements communiqués.

1 Décisions judiciaires concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992

1.1 Jugement prononcé par le tribunal de commerce de Rennes

- 1.1.1 Un pêcheur avait soumis une demande de €8 027 (£5 500) se rapportant à un manque à gagner dû au sinistre de l'*Erika*. Le demandeur avait accepté l'évaluation faite par le Fonds de 1992 et l'assureur du propriétaire du navire, la Steamship Mutual Underwriters Association Ltd (Bermuda), pour un montant de €1 357 (£900). Le demandeur avait reçu deux versements à titre provisoire pour un montant total de €1 085 (£740) et signé un reçu et un quitus concernant cette somme, le montant restant dû étant de €272 (£160). Avant que le dernier versement ait été effectué, le demandeur a engagé une action contre le Fonds de 1992, alléguant que l'accord conclu avec le Fonds n'était pas valable, demandant une indemnisation au titre des pertes s'élevant au total à €6 942 (£4 700).
- 1.1.2 Un syndicat local de pêcheurs s'est associé à la procédure judiciaire à l'appui du demandeur, lequel est membre de ce syndicat. Celui-ci n'a pas déposé de demande spécifique au titre de pertes ou dommages causés par le sinistre de l'*Erika*, mais a réclamé au Fonds de 1992 la somme symbolique de €1 (£0,7) pour dommages non définis.
- 1.1.3 Dans un jugement rendu en mars 2005, dont il a été fait état à la session de juin 2005 du Comité exécutif (document 92FUND/EXC.29/3, paragraphe 9.2), le tribunal de commerce a rejeté la demande du demandeur concerné. Le tribunal a considéré qu'en signant un reçu et un quitus le demandeur avait accepté les modalités de l'accord proposé et conclu un accord de règlement valable au regard de la législation française. Le tribunal a déclaré que les reçus et quitus constituaient à tous égards des accords de règlement valables et étaient considérés par le Code civil français comme des contrats par lesquels les parties mettaient fin à un différend existant ou empêchaient un différend de naître. Le tribunal a donc conclu que l'accord entre le demandeur

concerné et le Fonds était valable et a débouté le demandeur, précisant que celui-ci n'avait droit à aucune indemnité supplémentaire au-delà du solde du montant de règlement. Le tribunal a indiqué que le syndicat des demandeurs n'avait subi aucun dommage relevant de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et la demande du syndicat a été jugée irrecevable. Le tribunal a également déclaré que les actions du demandeur concerné et du syndicat étaient excessives et il leur a ordonné de verser au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds un montant symbolique de €1.

1.2 Jugement prononcé par la cour d'appel de Rennes

1.2.1 Le demandeur concerné et le syndicat ont fait appel de ce jugement.

1.2.2 Dans un jugement rendu en mai 2006, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de commerce concernant le demandeur, dans la mesure où celui-ci, ayant signé un reçu complet et définitif ainsi qu'un quitus, avait perdu le droit de poursuivre le Fonds et la Steamship Mutual. La cour a estimé que le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual, en accordant une réparation à l'amiable aux victimes de la pollution causée par l'*Erika*, avaient épargné au demandeur la nécessité de participer à un procès prolongé et coûteux et avaient également agi en conformité avec les exigences de la loi française. La cour a également estimé que si, à l'époque, le demandeur avait accepté le règlement à l'amiable proposé, c'était parce qu'il y trouvait un avantage et que son opposition deux années plus tard devait être considérée comme trop tardive et non valable.

1.2.3 La cour a déclaré recevable l'action en justice engagée par le syndicat puisque tout syndicat pouvait être partie à une procédure légale pour défendre l'intérêt général des membres de la profession qu'il représentait. La cour a reconnu que le syndicat a le droit de mettre en question en termes généraux les mécanismes et les modalités des réparations accordées aux pêcheurs et à d'autres personnes tirant leur revenu de la mer, mais qu'il n'a pas à s'occuper des pertes subies individuellement par les victimes de la pollution. Toutefois, la cour a rejeté la demande du syndicat comme dénuée de fondement.

1.2.4 Lors de la parution du présent document, le demandeur et le syndicat n'avaient pas saisi la Cour de cassation.

2 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.
